



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE

DU 20 NOVEMBRE 2017

Société EEL Environnement et Énergies Locales

**Parc éolien dit du « Chêne Tord » sur les Communes de
Caro et Val d'Oust**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAL D'OUST (LA CHAPELLE CARO) approuvé le 26/02/2008 ;
- VU** la carte communale de la commune de Caro approuvée le 25 octobre 2005 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** la demande déposée et jugée complète en date du 16 novembre 2016 par la société Environnement et Énergies Locales (EEL) dont le siège social est situé à « La Barre d'en Haut, 56 140 CARO » en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 08 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable de Météo-France en date du 28 février 2017 ;
- VU** l'accord du ministre de la défense, par délégation du directeur de la circulation aérienne militaire en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 décembre 2016 ;
- VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 1er décembre 2016 et du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest en date du 07 août 2017 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan en date du 26/07/2017 ;
- VU** l'avis de RTE en date du 24 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de Orange en date du 25 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions de diagnostic archéologique préalable aux travaux n° 2016-385 en date du 22 décembre 2016 ;
- VU** l'accord du ministre chargé de l'aviation civile en date du 7 décembre 2016 ;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de CARO et TREAL ;
- VU** les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de MONTERREIN et MISSIRIAC ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de MONTERLOT, RUFFIAC, ST MARCEL et SERENT ;
- VU** l'enquête publique en Mairie de CARO et en mairie de VAL D'OUST (Le Roc Saint André), entre le 20 juin 2017 (9h) et le vendredi 21 juillet 2017 (17h) ;
- VU** le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 août 2017 ;
- VU** le rapport du 16 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 novembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 novembre 2017 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 et qu'après leur délivrance, le régime prévu par le 1° du même article leur est applicable ;

- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de gestion acoustique spécifique défini dans la demande sera mis en place, suivi et adapté aux résultats des mesures de bruit réalisées dès la première année de mise en service afin d'assurer le respect des émergences acoustiques ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de bridage spécifique, adapté pour chaque éolienne en fonction de son niveau de sensibilité, tel que défini dans la demande, sera mis en place, suivi et adapté aux résultats des mesures de suivis de l'activité des chiroptères et de l'avifaune réalisées dès la première année de mise en service afin d'assurer l'absence d'impact des éoliennes ;
- CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic archéologique préalable aux travaux a été prescrit le 22 décembre 2016 sur les parcelles ZC 16, 35, 80, 97 pour une surface de 12 341 m² et que les enjeux relatifs au patrimoine archéologique sont ainsi préservés ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Environnement et Énergies Locales (EEL) dont le siège social est situé à « La Barre d'en Haut, 56 140 CARO » est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°C1	-2°21'11"	47°51'55"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 16
Aérogénérateur n°C2	-2°21'26"	47°51'57'	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 9
Aérogénérateur n°C3	-2°21'42'	47°52'00'	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 88
Aérogénérateur n°C4	-2°22'00"	47°51'55"	VAL D'OUST (La Chapelle Caro)	Lande de Raimond	ZI 34
Aérogénérateur n°C5	-2°20'49"	47°51'50"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 27
Aérogénérateur n°C6	-2°21'04"	47°51'41"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 35
Aérogénérateur n°C7	-2°21'19"	47°51'40"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 97
Aérogénérateur n°C8	-2°21'35"	47°51'42"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 80
Poste de livraison n°1	-2°21'59"	47°51'59"	VAL D'OUST (La Chapelle Caro)	Lande de Raimond	ZI 34
Poste de livraison n°2	-2°21'45"	47°51'37"	CARO	Terres du Bignon	ZD 24

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

I-5-1 Direction Régionale des Affaires Culturelles

Une prescription archéologique a été édictée par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n° 2016-385 du 22 décembre 2016. La réalisation des travaux envisagés est subordonnée à l'accomplissement préalable de cette prescription suivie s'il y a lieu d'une prescription de fouille archéologique préalable à l'aménagement.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

I-5-2 Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la société Environnement et Énergies Locales (EEL) devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

I-5-3 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

La société Environnement et Énergies Locales (EEL) devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- Les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)
- Pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises)

I-5-4 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Au moins de trois mois avant le début des travaux la société Environnement et Énergies Locales (EEL) devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact. (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire).
- Le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté ICPE et ou à l'étude d'impact.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"> • 8 éoliennes NORDEX N117 <ul style="list-style-type: none"> • puissance unitaire : 3 MW • hauteur totale : 178,4 mètres ; • hauteur du mât : 120 mètres ; • longueur des pales : 58,4 mètres ; • Puissance totale maximale du parc : 24 MW 	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Environnement et Énergies Locales (EEL) s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 8 \times 50\,000 = 400\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune

- Un mode de fonctionnement spécifique adapté à chaque éolienne sera mis en place, tels que défini à l'étude d'impact, dès la mise en service de l'installation :
 - Les éoliennes C2 et C3 sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre, de 21 h à 1 h, en absence de pluie significative, pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s et des températures supérieures à 13°C afin notamment d'éviter les risques de collisions.
 - Les éoliennes C1, C4, C5, et C8 sont arrêtées du 20 septembre au 31 octobre, de 21 h à 1 h, en absence de pluie significative, pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s et des températures supérieures à 13°C afin notamment d'éviter les risques de collisions.

Si les suivis définis à l'article 6 révèlent, malgré les mesures de réduction mises en œuvre, que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II-3-2 Protection du paysage

- Le balisage sera de type « feux à LEDs », le bénéficiaire de l'autorisation assurera la synchronisation des feux entre toutes les éoliennes.
- le bénéficiaire de l'autorisation assurera la plantation d'écrans végétaux aux abords d'habitations ayant vue sur le projet, selon les demandes des riverains.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Mesures préalable à la réalisation des travaux : Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n° 2016-385 du 22 décembre 2016. La réalisation des travaux de constructions des installations est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité, et précisant notamment les zones dont la sensibilité est reconnue (zone humide, présence d'espèces à protéger....) et aires de chantiers :

- Une aire spécifique dédiée à l'entretien ou nettoyage d'engins sera matérialisée sur le chantier, des bassins de décantation y seront mis en place
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Période de réalisation des travaux : Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages, notamment aucun travaux susceptibles d'avoir un impact sur l'avifaune ne sera réalisé durant la période du 15 mars au 15 juillet ;

Mesures de protection spécifiques à la zone humide, tête du ruisseau Raimond, présente en contrebas de l'éolienne C8 :

- Conformément au plan de chantier cette zone sera délimitée physiquement de sorte à empêcher toute intrusion d'engins de chantier ;
- La bordure de la zone humide sera protégée par un fossé ou merlon étanchéifié (bâche plastique....) équipé de dispositifs de collecte afin d'éviter tout départ de matière en suspension susceptible de l'impacter ;

Mesures spécifiques à la réalisation du câblage inter-éoliennes :

- La société « EEL - Environnement et Energies Locales » devra prendre contact avec les services de Orange avant la réalisation des travaux afin d'en définir conjointement les modalités.
- La société « EEL - Environnement et Energies Locales » devra informer les exploitants agricoles concernés suffisamment en amont de la période prévisionnelle des travaux.
- Lors de la réalisation des tranchées, les terres végétales seront séparées du reste du substratum puis replacées au-dessus de ces tranchées.

Déchets : Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- Les entreprises intervenantes se chargent elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie.
- Ces entreprises devront fournir à EEL, bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition des installations classées en cas de contrôle.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction

Acoustique : L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié par deux campagnes de mesure durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'urgence réglementées.

Radiodiffusion – Télévision : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Ombres portées : Dans l'éventualité où une gêne serait constatée, les éoliennes en cause seront arrêtées dans les conditions et périodes de manifestation de ce phénomène.

Information et écoute des riverains :

- L'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations et de consultations régulières auprès de la population proche du projet dès le début de la phase chantier ;
- L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, problème de réception radiodiffusion – télévision, ombres portées, visuelle) exprimée par les riverains. Un interlocuteur sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les gênes ;
- L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article II-6 : Autosurveillance

II-6-1 Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères : Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien par les chauves-souris sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel de novembre 2015.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères : Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Rapport de suivi : Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il comportera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre après information de l'inspection des installations classées.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

II-6-2 Suivis acoustiques

Durant la première année suivant la mise en service du parc éolien, deux campagnes de mesures de suivi des niveaux acoustiques seront réalisées afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, la société Environnement et Énergies Locales (EEL) devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures avec présence de feuilles (période estivale) et absence de feuilles (période hivernale) ;
- Mesures diurnes et nocturnes ;
- Mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit après 3 années, puis 10 années de fonctionnement, puis une fois tous les 10 ans.

Si un dépassement des valeurs limites d'émergences était constaté, le plan de gestion acoustique définit en article 5 sera adapté après information de l'inspection des installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté.
- Le registre requis en article 5 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Sans objet.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Article IV-1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,2571 hectares les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée
CARO	Le Chêne Tord	ZC	9	75890 m ²	3856 m ²
		ZC	11	1600 m ²	741 m ²
		ZC	12	1480 m ²	706 m ²
		ZC	88	35542 m ²	5184 m ²
		ZC	14	5480 m ²	1469 m ²
		ZC	16	29390 m ²	188 m ²
		ZD	25	71210 m ²	427 m ²
				Total	

Les plans des parcelles concernées figurent en annexe. Le défrichement a pour but l'installation d'un parc éolien.

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans en cas de recours devant la juridiction administrative, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement et validée par décision administrative.

Article IV-2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L. 341-6 et L 341-9 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de 3,1438 hectares telle que précisée dans le dossier de demande d'autorisation unique sur la parcelle de la commune de Caro dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à boiser par parcelle
CARO	Le Chêne Tord	ZC	87	12 848 m ²	12 848 m ²
		ZC	50	7290 m ²	2000 m ²
		ZC	48	4660 m ²	4660 m ²
		ZC	46	3890 m ²	3890 m ²
		ZD	26	8040 m ²	8040 m ²
				total	

Ces reboisements seront accompagnés de la plantation d'une haie bocagère de 150 mètres à l'ouest de la parcelle section ZC numéro 16 avec des plans adaptés au paysage du territoire.

Le plan de situation des parcelles concernées figurent en annexe. Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article IV-3 : Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les boisements compensatoires devront être achevés au plus tard 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Si le délai d'exécution des travaux de défrichement est prorogé, le délai sus-mentionné sera prorogé de la même durée.

Article IV-4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux ;
- aux mairies concernées par un défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article V-1^{er} - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kv) et les postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien du chêne Tord, localisé sur les communes de Caro et de Val d'Oust est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 - Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 - Obligations dévolues au pétitionnaire :

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- *les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;*
- *un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013, et le compte-rendu de ce dernier sera transmis à la DREAL service SCEAL ;*
- *la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;*
- *l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.*

Article V-4 – Mesures de suivi

La société « EEL Environnement et Energies Locales » devra mettre en place un suivi du tassement des sols au niveau des tranchées selon les modalités suivantes :

- Durée du suivi : 6 mois pouvant être prolongée de 3 mois en 3 mois jusqu'à complète stabilisation du tassement des sols ;
- Fréquence de suivi : 1 visite tous les 3 mois à compter de la fin du chantier ;
- Mesures correctives : apports complémentaires de terre ;
- Résultats attendus :
 - production de rapports avec photos ;
 - le premier rapport comportera les phases avant le début du chantier, pendant le chantier et en fin de chantier. Il constituera l'état de référence du suivi ;
 - les rapports suivants constateront l'évolution du tassement et si nécessaire indiqueront les mesures correctives réalisées (secteur, quantité, épaisseur) ;
- Les rapports de suivi seront transmis à Monsieur le préfet du Morbihan en charge de l'instruction de cette partie du dossier.

Article V-5 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII-1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CARO et VAL D'OUST pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CARO et VAL D'OUST feront connaître par procès verbal, adressé à M. Le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MONTERREIN, SAINT-ABRAHAM, MISSIRIAC, GUILLAC, MONTERTELOT, SERENT, SAINT-MARCEL, MALESTROIT, SAINT-CONGARD, RUFFIAC, TREAL, REMINIAC, AUGAN et PLOERMEL.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départemental des territoires et de la mer), aux frais de la société EEL – Environnement et Energies Locales, dans un journal diffusé dans le département du Morbihan,

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. Mmes les maires de CARO, VAL D'OUST, MONTERREIN, SAINT-ABRAHAM, MISSIRIAC, GUILLAC, MONTERTELOT, SERENT, SAINT-MARCEL, MALESTROIT, SAINT-CONGARD, RUFFIAC, TREAL, REMINIAC, AUGAN et PLOERMEL
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régional de santé Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32 boulevard de la résistance – BP 514 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre 35044 Rennes cedex
- M. le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile
- Mme Joanna Leclercq, commissaire-enquêteur
- M. le président de la société EEL – « La Barre D 'En Haut » 56140 CARO

Vannes, le 20 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

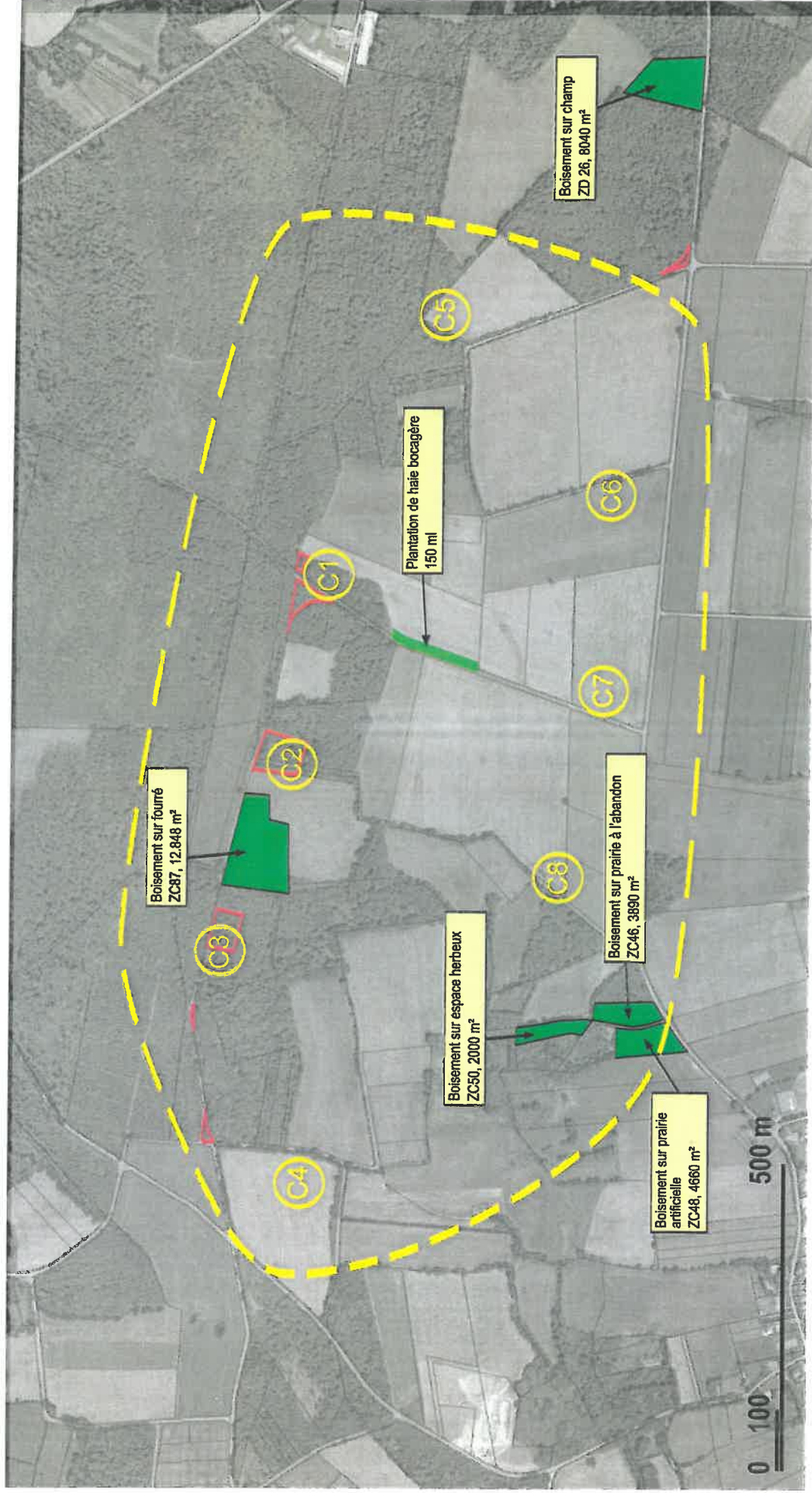


Cyrille Le Vely

Table des matières

TITRE I - Dispositions générales.....	3
Article I-1 : Domaine d'application.....	3
Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	3
Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	4
Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	4
Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.....	4
I-5-1 Direction Régionale des Affaires Culturelles.....	4
I-5-2 Direction générale de l'Aviation civile.....	5
I-5-3 Direction de la Circulation Aérienne Militaire.....	5
I-5-4 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.....	5
Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.....	5
Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	5
Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.....	6
Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).....	6
II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune.....	6
II-3-2 Protection du paysage.....	6
Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	6
Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction.....	7
Article II-6 : Autosurveillance.....	8
II-6-1 Suivis environnementaux.....	8
II-6-2 Suivis acoustiques.....	8
Article II-7 : Actions correctives.....	9
Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	9
Titre III – Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.....	9
Titre IV – Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3.....	9
du code forestier.....	9
Article IV-1 : Nature de l'autorisation de défrichement.....	9
Article IV-2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	10
Article IV-3 : Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires.....	10
Article IV-4 : Affichages.....	10
Titre V - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.....	10
Article V-1er - Approbation.....	10
Article V-2 - Exécution des ouvrages.....	11
Article V-3 - Obligations dévolues au pétitionnaire :.....	11
Article V-4 – Mesures de suivi.....	11
Article V-5 - Modification du projet d'ouvrage.....	11
Titre VI - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.....	12
Titre VII - Dispositions diverses.....	12
Article VII-1 : Délais et voies de recours.....	12
Article VII-2 : Publicité.....	12

Mesures compensatoires concernant la végétation



Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Cyrille Le Velly

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
 en date du2017.....
 Vannes, le ...20 NOV.....

- Plantation de haie bocagère
- Boisement
- Rappel : espaces concernés par les défrichements